# CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES CABINETS OU ENTREPRISES DE GEOMETRES-EXPERTS, GEOMETRES TOPOGRAPHES, PHOTOGRAMMETRES, EXPERTS FONCIERS

## AVENANT DU 1er JUILLET 2016

# MODIFIANT LE REGIME DE PREVOYANCE DE L'ACCORD DU 13 OCTOBRE 2005 DE LA CONVENTION COLLECTIVE PRECITEE

#### Entre les soussignés:

### Organisations patronales:

- Chambre syndicale nationale des géomètres topographes (CSNGT)
- Syndicat National des entreprises privées de photogrammétrie et d'imagerie métrique (SNEPPIM),
- Union national des géomètres experts (UNGE)

# Syndicats de salariés :

- BATIMAT-TP CFTC
- FNCB CFDT SYNATPAU
- CFE CGC BTP
- FNSCBA CGT
- FO CONSTRUCTION

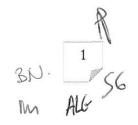
#### PREAMBULE:

Les parties signataires se sont réunies afin d'examiner les résultats du régime de prévoyance conventionnel qu'elles ont institué.

Afin de réduire les différences entre le personnel affilié à l'Agirc et le personnel non affilié à l'Agirc, elles ont convenu d'améliorer les garanties du régime de prévoyance.

Le présent avenant met par ailleurs en place un taux d'appel pour l'ensemble des garanties de prévoyance.

En conséquence, l'Accord collectif du 15 octobre 2005 est modifié comme suit :



# TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 - GARANTIES	. 3
Article 4-1-2- Garantie décès du personnel non affilié à l'AGIRC	.3
Article 4-1-3 Garanties décès du personnel affilié à l'AGIRC	. 4
Article 4-3-3 Montant des Prestations	. 4
Article 5 Revalorisation des prestations	. 4
ARTICLE 2 - COTISATIONS	.5
Article 13-3 Salariés non affiliés à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)	.5
Article 13-4- Cotisations personnel affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)	.6
Article 4-3 Salariés non affiliés à l'AGIRC (Régime Alsace-Moselle)	.7
Article 4-4- Cotisations personnel affilié à l'AGIRC (Régime Alsace-Moselle)	. 8
ARTICLE 3 : FORMALITES ADMINISTRATIVES	9

#### **ARTICLE 1 - GARANTIES**

## Article 4-1-2- Garantie décès du personnel non affilié à l'AGIRC

L'article 4-1-2. Garantie décès du personnel non affilié à l'AGIRC est remplacée par le paragraphe suivant :

« En cas de décès toutes causes d'un salarié non affilié à l'AGIRC, il est versé un capital dont le montant est calculé en pourcentage du salarié de référence et en fonction de la situation familiale au moment du décès :

Comparé au régime initial, le capital passe selon les situations de :

- célibataire, veuf, divorcé, séparé sans enfant à charge : 160 %,
- marié, pacsé ou concubin sans enfant à charge : 280 %,
- toutes situations familiales avec un enfant à charge: 350 %,
- majoration par enfant à charge supplémentaire : 70 %.

De plus, il est versé à chaque enfant à charge au moment du décès (si enfant mineur : à son représentant légal) une rente temporaire d'éducation d'un montant annuel calculé en pourcentage du salaire de référence et évolutif en fonction de l'âge de l'enfant :

Concernant cette garantie rente éducation, le montant de la prestation passe de :

- jusqu'à 12 ans : 10% du salaire de référence avec un minimum de 3100€,
- De 12 à 18 ans : 15 % du salaire de référence avec un minimum de 4600€,
- De 18 ans à 26 ans sous conditions\* : 20 % du salaire de référence avec un minimum de 6200 €.

\*sous conditions: poursuite d'études ou événements assimilés.

Les rentes éducation sont versées sans limite de durée en cas d'invalidité reconnue avant le 26ème anniversaire, équivalente à l'invalidité de 2ème ou 3ème catégorie de Sécurité sociale ou tant que l'enfant bénéficie de l'allocation adulte handicapé et est titulaire de la carte d'invalide civil.

En l'absence d'enfant à charge au moment du décès, une Rente temporaire de conjoint d'un montant annuel de 13 % du salaire de référence (avec un minimum de 3100 euros) est versée pour une durée maximum de 10 années et cesse d'être versée au plus tard à la liquidation de la pension vieillesse du bénéficiaire. »

56 3

BN.

#### Article 4-1-3 Garanties décès du personnel affilié à l'AGIRC

- Les montants de la rente éducation mentionnés au 4-1-3 Garantie décès du personnel affilié à l'AGIRC, sont modifiés comme suit :
- « jusqu'à 12 ans : 10% du salaire de référence avec un minimum de 3100€,
- De 12 à 18 ans : 15 % du salaire de référence avec un minimum de 4600€,
- De 18 ans à 26 ans sous conditions\*: 20 % du salaire de référence avec un minimum de 6200 €.
- \*sous conditions : poursuite d'études ou événements assimilés. »
- Le montant annuel de la rente temporaire de conjoint s'élève à 13 % du salaire de référence (avec un minimum de 3100 euros).

Le reste des dispositions de l'article 4-1-3 de l'Accord du 13 octobre 2005 est inchangé.

#### Article 4-3-3 Montant des Prestations

- La périodicité du versement de la rente incapacité permanente (maladie ou accident de la vie privée) mentionné au paragraphe A) est modifiée comme suit :
  - « Le paiement de cette rente est effectué mensuellement à terme échu »
- La périodicité du versement de la rente incapacité permanente (maladie professionnelle ou accident du travail) mentionné au paragraphe B) est modifiée comme suit :
- « Le paiement de cette rente est effectué mensuellement à terme échu sur présentation des décomptes originaux de la Sécurité sociale ».

Le reste des dispositions de l'article 4-3-3 de l'Accord du 13 octobre 2005 est inchangé.

#### Article 5 Revalorisation des prestations

L'alinéa 1 de l'article 5 Revalorisation des prestations est remplacée comme suit:

« Les prestations périodiques sont revalorisées selon l'évolution de la valeur du point ARRCO au 1<sup>er</sup> juillet de chaque exercice pour les garanties arrêt de travail en fonction de l'évolution de la valeur du salaire conventionnel, prévu par la Convention collective nationale des géomètres experts, géomètres topographes, photogrammètres et experts fonciers. »

Le reste des dispositions de l'article 5 de l'Accord du 13 octobre 2005 est inchangé.



#### **ARTICLE 2 - COTISATIONS**

Il est pratiqué du 1 juillet 2016 au 31 décembre 2017, un taux d'appel de 80 % sur l'ensemble des garanties de Prévoyance. Ce taux d'appel pourra être maintenu par la suite en fonction des résultats constatés.

# Article 13-3 Salariés non affiliés à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

# TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ense	emble	Part employeur		Part salarié	
Garantics	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès	0,31%	0,31%	0,16%	0,16%	0,15%	0,15%
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,18%	0,18%	0,02%	0,02%	0,16%	0,16%
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,14%	0,29%			0,14%	0,29%
Invalidité, incapacité permanente	0,26%	0,68%	0,17%	0,32%	0,09%	0,36%
Sous total décès/arrêt de travail	0,89%	1,46%	0,35%	0,50%	0,54%	0,96%
Cotisations exclusivem	ent à la charg	e de l'employe	eur			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,32%	0,67%	0,32%	0,67%		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,13%	0,27%	0,13%	0,27%		
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,45%	0,94%	0,45%	0,94%		
Total général	1,34%	2,40%	0,80%	1,44%	0,54%	0,96%



# Article 13-4- Cotisations personnel affilié à l'AGIRC (hors Alsace-Moselle)

## TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Commission	Ense	emble	Part employeur		Part s	Part salarié	
Garanties	TA	TB	TA	ТВ	TA	TB	
Capital décès	0,70%	0,54%	0,70%	0,27%		0,27%	
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,18%	0,18%	0,18%	0,02%		0,16%	
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,14%	0,29%			0,14%	0,29%	
Invalidité, incapacité permanente	0,32%	0,51%	0,32%	0,15%		0,36%	
Sous total décès/arrêt de travail	1,34%	1,52%	1,20%	0,44%	0,14%	1,08%	
Cotisations exclusivem	ent à la charg	e de l'employe	eur				
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,33%	0,67%	0,33%	0,67%			
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,13%	0,27%	0,13%	0,27%			
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,46%	0,94%	0,46%	0,94%			
Total général	1,80%	2,46%	1,66%	1,38%	0,14%	1,08%	

Sh 6

Allo

M

# Article 4-3 Salariés non affiliés à l'AGIRC (Régime Alsace-Moselle) <u>TAUX D'APPEL</u>:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

Garanties	Ense	emble	Part employeur		Part salarié	
	TA	ТВ	TA	TB	TA	ТВ
Capital décès	0,31%	0,31%	0,16%	0,16%	0,15%	0,15%
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,18%	0,18%	0,02%	0,02%	0,16%	0,16%
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,14%	0,29%			0,14%	0,29%
Invalidité, incapacité permanente	0,26%	0,68%	0,17%	0,32%	0,09%	0,36%
Sous total décès/arrêt de travail	0,89%	1,46%	0,35%	0,50%	0,54%	0,96%
Cotisations exclusiveme	nt à la charge	de l'employe	ur			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,32%	0,67%	0,32%	0,67%		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,13%	0,27%	0,13%	0,27%		
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,45%	0,94%	0,45%	0,94%		
Total général	1,34%	2,40%	0,80%	1,44%	0,54%	0,96%

56 BN.

ALG

n

# Article 4-4- Cotisations personnel affilié à l'AGIRC (Régime Alsace-Moselle) TAUX D'APPEL:

Les cotisations exprimées en pourcentage du salaire de référence sont réparties comme suit :

C	Ense	emble	Part employeur		Part salarié	
Garanties	TA	ТВ	TA	ТВ	TA	ТВ
Capital décès	0,70%	0,54%	0,70%	0,27%		0,27%
Rente éducation en cas de décès y compris rente handicap	0,18%	0,18%	0,18%	0,02%		0,16%
Incapacité temporaire en complément et en relai de l'obligation de maintien de salaire	0,14%	0,29%			0,14%	0,29%
Invalidité, incapacité permanente	0,32%	0,51%	0,32%	0,15%		0,36%
Sous total décès/arrêt de travail	1,34%	1,52%	1,20%	0,44%	0,14%	1,08%
Cotisations exclusivem	ent à la charg	e de l'employe	eur			
Maintien de salaire article 5-7 du titre V de la CCN	0,33%	0,67%	0,33%	0,67%		
Couverture des charges sociales patronales liées à l'obligation de maintien de salaire	0,13%	0,27%	0,13%	0,27%		
Total cotisation exclusivement à la charge de l'employeur	0,46%	0,94%	0,46%	0,94%		
Total général	1,80%	2,46%	1,66%	1,38%	0,14%	1,08%

#### ARTICLE 3: FORMALITES ADMINISTRATIVES

La date d'effet du présent avenant est fixée au 1er juillet 2016.

Il sera établi un nombre suffisant d'exemplaires pour être remis à chacune des parties signataires.

Le présent avenant sera, conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives et au terme d'un délai de 15 jours à compter de cette notification et à défaut d'opposition, il sera procédé dans les meilleurs délais aux formalités légales en vue de son dépôt.

Il sera soumis à la procédure d'extension prévue aux articles L.2261-24 et suivants du Code du travail à l'initiative de la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 1er juillet 2016,

#### **SIGNATAIRES:**

CSNGT	Pour Dominique TROUILLOT
UNGE	Alain PAPE
SNEPPIM	Fabrice BUNOUF
CFE-CGC – BTP SPABEIC	Christian BAYLET
BATI-MAT TP- CFTC	Noureddine BENYAMINA  Bewl
FNCB-CFDT SYNATPAU	Sébastien GIRAULT
FO- CONSTRUCTION	Franck SERRA
FNSCBA CGT	Laurent TABBAGH